

TRANSFORMATION EN BAIL RURAL A LONG TERME

A titre de disposition générale le bail actuellement en cours devient à partir de ce jour un bail rural à long terme et, à ce titre, il est soumis aux dispositions de la loi numéro 70 1298 du trente et un décembre mil neuf cent soixante dix (Code Rural article 870-24 à 870-29) sous réserve des adaptations autorisées qui peuvent résulter des présentes et sous réserve également s'il y a lieu des clauses non modifiées du bail qui n'y sont pas contraires.

A cet effet, il est apporté les modifications suivantes au bail, respectivement consenties et acceptées par les comparants.

DUREE

La durée du bail est prorogée de telle sorte qu'il expirera le ONZE NOVEMBRE DEUX MILLE SIX, ce qui lui assure à compter de ce jour une durée de VINGT CINQ années plus le temps à courir jusqu'au début de la prochaine année culturale.

Pendant toute cette période, il ne pourra y avoir aucune possibilité de reprise en vertu de l'article 811 du Code Rural.

RENOUVELLEMENT

Il sera renouvelable à son expiration, sans limitation de durée, par tacite reconduction, et chacune des parties pourra y mettre fin chaque année par acte extra judiciaire, le congé devant prendre effet à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il aura été donné, étant observé que s'il est adressé plus de quatre ans avant la fin du bail, il mettra obstacle à tout renouvellement.

Les conditions énoncées aux articles 837 à 846 du Code Rural ne seront pas applicables et si le congé est donné par le bailleur, celui ci ne sera pas tenu de remplir les conditions énoncées aux articles 838 et 845 du Code Rural et notamment il ne sera pas tenu d'exploiter personnellement le bien repris.

DESIGNATION DES BIENS LOUES

UN DOMAINE VITICOLE situé sur les territoires des communes de VOSNE ROMANEE - FLAGEY ECHEZEAUX - VOUGEOT - VILLEBICHOT - et CHIVRES comprenant :

COMMUNE DE VOSNE ROMANEE

I - Bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin et verge cadastrés savoir :

- section AK numéro 169, lieudit "La Fontaine de Vosne" pour une contenance de sept ares soixante centiares (7 a 60 ca)
- section AL numéro 76, lieudit "Le Village" pour une contenance de deux ares vingt neuf centiares (2 a 29 ca).
- section AL numéro 77, lieudit "Le Village" pour une contenance de six ares trente sept centiares (6 a 37 ca).

II - Diverses parcelles de terre et vigne cadastrées savoir :

- I° - section AC numéro 108, lieudit "Aux Ormes" pour une

*Echange à l'origine
du GRAPPAU.*